

# Espèces sauvages susceptibles de causer des dommages et modalités d'intervention

Espèces	Statut	Nuisances	Prévention	Destruction		
				Piégeage	Tir	Louvetier
RENARD ( <i>Vulpes vulpes</i> )	Nuisible	- prédation dans les poulaillers et clapiers - impliqué dans la transmission de certaines maladies, surtout aux carnivores familiers (gale sarcoptique)	Rentrer les volailles la nuit et vérifier l'intégrité des clôtures des poulaillers	Par des piègeurs agréés, avec l'autorisation des propriétaires, toute l'année	Des autorisations de tir peuvent être délivrées par le préfet aux chasseurs : - pour les corvidés, du 1 <sup>er</sup> mars jusqu'à fin juillet - pour le renard, du 1 <sup>er</sup> au 31 mars puis jusqu'à l'ouverture générale pour les élevages avicoles professionnels - pour la fouine, du 1 <sup>er</sup> au 31 mars	Les lieutenants de louveterie peuvent seuls tirer à proximité des habitations les espèces classées nuisibles sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés, de jour seulement, avec l'accord du propriétaire.
CORBEAU FREUX ( <i>Corvus frugilegus</i> )  CORNEILLE NOIRE ( <i>Corvus corone</i> )		- dégâts aux cultures, en particulier aux semis - en période de nidification, attaques contre des surfaces réfléchissantes (carrosseries ou vitres), l'oiseau prenant son reflet pour un rival	Effarouchement			
FOUINE ( <i>Martes foina</i> )		- prédation dans les poulaillers et clapiers (confusion possible avec le renard) - dommages dans les combles des habitations - dommages aux véhicules (gainés ou durites en amidon de maïs)	- rentrer les volailles la nuit et vérifier l'intégrité des poulaillers - obturer les accès (une ouverture de 5 cm suffit) - utiliser des répulsifs - dispositifs permettant de bloquer le passage de la fouine			
BLAIREAU ( <i>Meles meles</i> )	Espèce chassable qui ne peut pas être classée nuisible	- dégâts aux cultures, retournement de prairies - galeries risquant de s'effondrer	- pose d'un fil électrique ou d'une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol - introduire des chiffons imbibés d'un répulsif dans les galeries et les reboucher en laissant une issue	Ne peut être piégé sans arrêté préfectoral	Hors des périodes de chasse, ne peut être tiré sans arrêté préfectoral	Lorsque des galeries présentent un risque avéré pour la sécurité des personnes ou des biens ou lorsque les blaireaux commettent des dégâts aux cultures, un arrêté préfectoral peut être pris pour piégeage ou tir par le lieutenant de louveterie